

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 596

présenté par
M. Serville

ARTICLE 61

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. - Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'État apporte les adaptations à l'application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental nécessaires au maillage de ces territoires en petites unités de production électrique, y compris en zones agricoles et naturelles lorsque les communes disposent de plans locaux d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements d'Outre-mer sont des zones non-interconnectées au réseau métropolitain de distribution. Ces zones sont caractérisées par un faible maillage de leur territoire par les unités de production d'électricité, ce qui a pour conséquence la subsistance sur ces territoires de zones isolées, non raccordées aux réseaux de distribution électrique. C'est particulièrement vrai en Guyane où seul 40 % de la population est raccordé au réseau collectif. Ainsi, 15 % de la population résidant sur le littoral et 35 % de celle des communes de l'intérieur n'a pas du tout accès à l'électricité.

Les microcentrales biomasses apparaissent comme une solution prometteuse pour alimenter ces zones isolées. Ces petites unités de production modulables et mobiles permettent en effet un maillage graduel du territoire en fonction des besoins apparaissant dans chaque zone et contribuent en outre à la structuration des filières agricoles locales par la valorisation du bois de défriche. Elles se heurtent toutefois aux dispositions en vigueur au titre de l'article L. 123-1-5 et R. 123-7 du code de l'urbanisme qui limitent les autorisations de construction dans les zones agricoles, dite « zones A » dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.

Cet amendement vise donc à modifier l'article L. 123-1-5 de façon à permettre aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme, situées dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain de distribution d'électricité, de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs où peuvent être autorisées ces petites unités de production électrique.